

2. En cas de réponse positive à la première question, l'article 5, paragraphe 2, du règlement général sur la protection des données à caractère personnel, doit-il être interprété en ce sens que le Journal officiel en question doit être seul tenu du respect des obligations pesant sur le responsable du traitement aux termes de cette disposition, à l'exclusion des instances publiques tierces ayant traité préalablement les données figurant dans les actes et documents officiels dont elles lui demandent la publication, ou ces obligations reposent-elles de manière cumulative sur chacun des responsables de traitement successifs?

---

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (Belgique) le 5 avril 2022 —  
État belge et Promo 54 / Promo 54 et État belge**

**(Affaire C-239/22)**

(2022/C 257/33)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Cour de cassation

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* État belge, Promo 54

*Parties défenderesses:* Promo 54, État belge

**Question préjudicielle**

Les articles 12, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et 135, paragraphe 1<sup>er</sup>, j), de la directive 2006/112/CE (<sup>1</sup>) doivent-ils être interprétés en ce sens que, à défaut pour l'État membre d'avoir défini des modalités d'application du critère de la première occupation aux transformations d'immeubles, la livraison, après transformation, d'un bâtiment qui a fait l'objet, avant transformation, d'une première occupation au sens de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, a), ou de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive demeure exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée?

---

(<sup>1</sup>) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal da Relação de Évora (Portugal) le 6 avril 2022 — TL/Ministère public**

**(Affaire C-242/22)**

(2022/C 257/34)

*Langue de procédure: le portugais*

**Juridiction de renvoi**

Tribunal da Relação de Évora

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* TL

*Partie défenderesse:* Ministère public

### Question préjudicielle

Les articles 1 à 3 de la directive 2010/64/UE <sup>(1)</sup> et l'article 3 de la directive 2012/13/UE <sup>(2)</sup>, toutes deux du Parlement européen et du Conseil, considérés isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une disposition de droit national qui, d'une part, frappe de nullité relative, devant être invoquée, l'absence de désignation d'un interprète et de traduction d'actes de procédure essentiels à une personne dont la responsabilité pénale est en cours d'établissement et qui ne comprend pas la langue de procédure, et, d'autre part, permet la couverture de ce type de nullité par l'écoulement du temps?

<sup>(1)</sup> Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO 2010, L 280, p. 1).

<sup>(2)</sup> Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO 2012, L 142, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 22 avril 2022 — Global NRG Kereskedelmi és Tanácsadó Zrt/Magyar Energetikai és Közmű-szabályozási Hivatal**

**(Affaire C-277/22)**

(2022/C 257/35)

*Langue de procédure: le hongrois*

### Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék (Hongrie)

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Global NRG Kereskedelmi és Tanácsadó Zrt

*Partie défenderesse:* Magyar Energetikai és Közmű-szabályozási Hivatal

*Partie intervenant au soutien de la défenderesse:* FGSZ Földgázszállító Zrt

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 41, paragraphe 17, de la directive 2009/73 <sup>(1)</sup>, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale selon laquelle, dans le cadre des procédures de fixation, par l'autorité de régulation nationale, des redevances d'utilisation du réseau, de la rémunération de services exécutés par un gestionnaire de réseau moyennant une tarification spéciale et des redevances de raccordement, seul est directement concerné et dispose à ce titre d'un droit de recours contre la décision prise à l'issue de la procédure le gestionnaire de réseau concerné?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 41, paragraphe 17, de la directive 2009/73, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit-il être interprété en ce sens que, en application de cette disposition, dans un cas tel que celui de l'affaire au principal, est considéré comme partie lésée par la décision de l'autorité de régulation nationale fixant les redevances d'utilisation du réseau, la rémunération de services exécutés par un gestionnaire de réseau moyennant une tarification spéciale et les redevances de raccordement, et dispose à ce titre d'un droit de recours contre cette décision, l'opérateur du marché du gaz naturel qui se trouve dans une situation telle que celle de la requérante et qui se voit facturer par le gestionnaire de réseau, en vertu de ladite décision, le service exécuté par celui-ci moyennant une tarification spéciale?

<sup>(1)</sup> Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO 2009, L 211, p. 94).